



Héritage  
**Saint-Bernard**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
DE LA CORPORATION  
HÉRITAGE SAINT-BERNARD INC.**

---

Adoptés le 8 décembre 1987  
et modifiés en assemblées générales subséquentes  
(dernière révision le 30 mars 2022)

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Le siège social et la principale place d'affaires de la corporation sont situés dans le district judiciaire de Beauharnois à l'adresse que le conseil d'administration de la corporation peut déterminer de temps à autre.
- 1.2. Le sceau de la corporation, si le conseil d'administration décide par résolution d'en adopter un, est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

## 2. BUTS DE LA CORPORATION

- 2.1. Promouvoir la conservation de la faune et de son habitat.
- 2.2. Promouvoir la protection et la conservation de sites naturels offrant un intérêt historique ou scientifique.
- 2.3. Développer le souci de conservation et du respect du milieu naturel au sein de la population québécoise.
- 2.4. Assurer la mise en place d'infrastructures nécessaires à la conservation de la faune et de son habitat ainsi que la protection de sites naturels offrant un intérêt historique ou scientifique.
- 2.5. Développer une infrastructure récréative de plein air tenant compte de la valeur faunique des sites naturels et de leur nécessaire protection et conservation.
- 2.6. En respect de ces objets, aménager et protéger des sites naturels offrant un intérêt écologique, historique ou scientifique.
- 2.7. Aux fins précitées, sans but lucratif et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres :
  - 2.7.1. Acheter, vendre, échanger, louer, gérer, exploiter ou autrement contracter à l'égard des biens meubles et immeubles en conformité avec les objectifs de la corporation.
  - 2.7.2. Recevoir de l'argent ou des services par voie de prêts, subventions, dons, souscriptions publiques, legs ou de toute autre manière aux fins de réalisation des objectifs de la corporation.
  - 2.7.3. Tous les profits ou accroissements de la corporation, obtenus en accomplissement de ces diverses opérations, seront employés à promouvoir ces objets.
  - 2.7.4. Acquérir, aménager et gérer des terrains obtenus par donation, par voie d'achat, par échange ou autrement, et maintenir leur caractère de conservation, d'éducation ou de récréation ainsi que leur accessibilité au public.

## 3. MEMBRES

- 3.1. La corporation compte deux catégories de membres, soit les membres individuels et les membres honoraires à vie.

### **3.2. MEMBRES INDIVIDUELS**

- 3.2.1. Toute personne ayant versé à la corporation une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, est membre individuel. Tout employé de la corporation est également considéré comme membre individuel ainsi que les membres du conseil d'administration et les patrouilleurs bénévoles.
- 3.2.2. Le conseil d'administration de la corporation peut émettre des cartes de membres qui sont valables pour une durée à être déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.
- 3.2.3. Un membre peut se retirer de la corporation en remettant un avis écrit à cet effet au président ou au secrétaire de la corporation qui le transmettra au conseil d'administration.
- 3.2.4. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation et, en aucun cas, il ne pourra récupérer la cotisation qu'il a versée à cette dernière pour en devenir membre.
- 3.2.5. Advenant qu'un membre enfreigne un règlement de la corporation, il peut être expulsé de la corporation par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale; cette expulsion peut lui être dénoncée au moment de ladite assemblée ou par courrier recommandé à la suite de cette assemblée.

### **3.3. MEMBRES HONORAIRES À VIE**

- 3.3.1. Le conseil d'administration peut nommer un membre honoraire à vie en reconnaissance d'une contribution hors de l'ordinaire à la cause de la protection de l'environnement et des habitats fauniques.

## **4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

- 4.1. L'assemblée générale est la réunion des membres en règle de la corporation.
- 4.2. Pour avoir le droit de vote lors des assemblées générales, il faut être membre en règle depuis au moins 21 jours de la tenue desdites assemblées.
- 4.3. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière, à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil d'administration.
- 4.4. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit comporter, notamment, la nomination d'un président d'assemblée, le bilan des activités de l'année, le rapport du vérificateur ainsi que les prévisions budgétaires, la nomination du vérificateur, l'élection des membres du conseil d'administration dont le terme est échu et un point divers.
- 4.5. Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle doit être signifié par courrier électronique aux membres au moins trente (30) jours à l'avance par le secrétaire de la corporation en indiquant le lieu, l'heure et la date de sa tenue ainsi qu'en y incluant l'ordre du jour.
- 4.6. Les membres de la corporation peuvent être convoqués à une assemblée générale spéciale sur une décision du conseil d'administration ou sur la requête adressée au conseil d'administration d'au moins quinze (15) membres en règle de la corporation; dans ce cas, le conseil d'administration devra convoquer et tenir une assemblée générale spéciale dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de cette requête.

- 4.7. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit être signifié aux membres de la corporation au moins dix (10) jours avant la tenue de celle-ci, selon les modalités prévues à l'article 4.4 du présent règlement.
- 4.8. Le quorum de l'assemblée générale est formé d'au moins quinze membres en règle de la corporation.
- 4.9. Une assemblée générale des membres peut être ajournée par résolution au plus trente (30) jours sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de la reprise des délibérations de l'assemblée des membres.
- 4.10. À une assemblée générale des membres, les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre demande un scrutin secret. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et dans le cas d'égalité des voix de l'une ou l'autre manière, le président d'assemblée a un vote prépondérant.
- 4.11. La corporation peut tenir ses assemblées générales annuelles et ses assemblées générales spéciales de manière virtuelle, ou partiellement virtuelle, dans la condition où les règlements généraux sont respectés.

## 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1. Le conseil d'administration de la corporation est composé de dix (10) membres élus parmi les membres individuels en règle de la corporation.
  - 5.1.1. L'élection des membres du comité exécutif (officiers) aura lieu annuellement, au plus tôt après l'assemblée générale annuelle. Les officiers seront choisis parmi les administrateurs.
- 5.2. Les conditions pour être membre du conseil d'administration de la corporation sont les suivantes :
  - a) Être membre en règle de la corporation depuis au moins vingt et un (21) jours;
  - b) Avoir déposé auprès du secrétaire du conseil d'administration sa candidature, appuyée par deux membres en règle, au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée générale.
- 5.3. Le conseil d'administration doit rendre disponible la liste des candidatures reçue.
- 5.4. L'assemblée générale élit un comité d'élection formé d'un président d'élection, d'un secrétaire et d'au moins deux scrutateurs qui procèdent à la tenue des élections.
  - 5.4.1. Les membres du comité d'élection ne peuvent poser leur candidature à un poste en élection.
- 5.5. On procède ensuite à l'élection des postes ouverts d'administrateurs issus des membres individuels et alors, seuls les membres individuels et honoraires ont droit de vote.
- 5.6. Le président d'élection communique à l'assemblée générale la liste des candidats reçue en vertu de l'article 5.2.
- 5.7. Lorsqu'aucune candidature n'a été reçue, le président d'élection reçoit les mises en nomination par l'assemblée générale, ayant chacune un « proposeur » membre en règle de la corporation; le secrétaire du comité d'élection inscrit, dans l'ordre des « proposeurs », la liste des candidatures. Une fois la mise en nomination des candidatures terminée, les candidats éligibles indiquent leur

consentement à cette mise en nomination en commençant par le dernier nommé. Le président d'élection communique alors à l'assemblée générale la liste des candidats.

- 5.8. Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidats que le nombre de postes ouverts à cette fin, il est tenu au scrutin secret.
- 5.9. Le comité d'élection prépare alors les bulletins de vote, les distribue et les recueille. Chaque membre en règle de la corporation présent a droit de vote. Le comité d'élection dépouille les bulletins et en communique les résultats, par écrit, contresignés par le président et le secrétaire d'élection et les dévoile à l'assemblée générale.
- 5.10. Advenant qu'il n'y ait pas assez de candidats pour le nombre de postes ouverts, le conseil d'administration, alors formé, sollicitera à sa discrétion les membres individuels pour siéger comme administrateur(s) au conseil d'administration de la corporation et ces membres seront alors administrateurs jusqu'à la fin du terme du poste qu'ils occupent.
- 5.11. La durée du mandat pour tous les membres élus au conseil d'administration est de deux ans. À l'expiration de son terme, tout membre du conseil d'administration non réélu doit remettre au siège social de la corporation tous les documents et autres effets appartenant à la corporation. Un administrateur, dont le terme d'office prend fin, reste en fonction jusqu'à la dissolution de l'assemblée à laquelle son successeur est élu, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.
- 5.12. Le conseil d'administration doit adopter tout règlement ou résolution nécessaire pour accomplir les fonctions qui lui sont attribuées afin d'exercer les pouvoirs de la corporation. Tels règlement ou résolution doivent avoir notamment pour objet:
  - a) La nomination d'un directeur général s'il y a lieu;
  - b) La responsabilité du conseil d'administration sur l'ensemble des activités de la corporation ainsi que sur l'application des règlements;
  - c) La mise en place d'un contrôle interne et l'adoption de mesures appropriées pour remédier aux problèmes soulevés dans les rapports périodiques du directeur général;
  - d) Élaborer la politique générale de la corporation et s'assurer de sa bonne marche;
  - e) Fixer les conditions concernant les droits, les devoirs et les privilèges des membres;
  - f) Appliquer les résolutions et les décisions de l'assemblée générale.
- 5.13. Le conseil d'administration doit adopter les politiques relatives à sa régie interne, à la fréquence de ses réunions, à l'élection et aux fonctions respectives de ses officiers, à la constitution des comités.
- 5.14. Le conseil d'administration peut, notamment, remplacer un administrateur dont la démission est acceptée et consignée, ou un administrateur expulsé, décédé, ou un administrateur qui cesse d'être membre de la corporation par un membre issu de la même catégorie de membres que l'administrateur remplacé et le membre remplaçant termine alors le terme commencé par l'administrateur remplacé.
- 5.15. Le conseil d'administration doit prendre connaissance de tout rapport financier relatif à la corporation et il doit notamment :
  - a) Effectuer toute opération financière ou autre, propre à la saine administration de la corporation;
  - b) Nommer au moins deux personnes autorisées à signer les chèques au nom de la corporation.

- 5.16. S'il y a absence non motivée d'un membre élu par l'assemblée générale au conseil d'administration à plus de trois (3) réunions consécutives, il en est exclu sur résolution du conseil d'administration.
- 5.17. Les administrateurs ne reçoivent aucun salaire ou honoraire en échange de leur fonction d'administrateur pour la corporation.
- 5.18. Le conseil d'administration doit être réuni au moins quatre (4) fois par année; ces assemblées peuvent être tenues en tout temps et à tout endroit que désigne le conseil d'administration.
- 5.19. Le secrétaire, sur instruction du président ou à la demande écrite de trois (3) administrateurs, doit immédiatement convoquer en réunion les administrateurs en assemblée spéciale lorsqu'une telle demande est faite.
- 5.20. Cinq (5) membres constituent le quorum du conseil d'administration.
- 5.21. Toutes les questions soumises aux assemblées du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.
- 5.22. Une résolution écrite, signée et datée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette dernière, lors d'une assemblée du conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une telle assemblée. Un exemplaire d'une telle résolution tenant lieu d'assemblée doit être conservé dans le livre des procès-verbaux de la corporation. Un simple avis par téléphone ou de vive voix donné par le secrétaire est suffisant.

## 6. OFFICIERS

- 6.1. Le comité exécutif du conseil d'administration est formé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.
- 6.2. Le président est l'administrateur principal de la corporation et en est le porte-parole officiel; il préside les réunions du conseil d'administration; il voit à ce que les politiques établies par l'assemblée générale et le conseil d'administration soient respectées.
- 6.3. Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à la demande de ce dernier, remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président.
- 6.4. Le secrétaire assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales des membres; il enregistre tous les votes et tient dans les livres gardés à cet effet, les procès-verbaux des délibérations qui ont eu lieu; il donne ou voit à ce que soient donnés les avis de réunion du conseil d'administration et des assemblées générales et signe, avec le président, tous les règlements et résolutions adoptés; il a la garde du livre des procès-verbaux et, le cas échéant, du sceau de la corporation et il ne peut en disposer que sur autorisation du conseil.
- 6.5. Le trésorier a la responsabilité de la garde de fonds de la corporation et voit à faire tenir un état précis et détaillé des revenus et dépenses dans les livres appartenant à la corporation.
- 6.6. Tout membre ayant un rôle d'officier peut démissionner de son poste et conserver, s'il le désire, son siège au conseil d'administration. L'avis écrit de démission doit être remis au président ou au secrétaire de la corporation et prend effet lorsque le conseil d'administration l'accepte par résolution.

## 7. COMITÉS

- 7.1. Le conseil d'administration peut, en tout temps, former des comités dans le but de l'aider à résoudre un ou des problèmes administratifs spécifiques.
- 7.2. Les comités sont composés d'au moins un membre du conseil d'administration auxquels peuvent s'ajouter des personnes-ressources. Ces comités peuvent être temporaires ou permanents et doivent faire rapport de leurs activités au conseil d'administration.

## 8. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

- 8.1. L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.
- 8.2. Il y a un vérificateur des comptes de la corporation et ce vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.
- 8.3. Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

## 9. CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, COMPTES DE BANQUE

- 9.1. Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par au moins deux des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

## 10. AMENDEMENT

- 10.1. À l'exception de l'article 5.1 et 11.1, les règlements de la corporation peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration, sanctionnés par un vote majoritaire des membres présents à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale.
- 10.2. La modification des articles 5.1 et 11.1 des présents règlements se fait aux deux tiers des membres présents à l'assemblée générale spéciale.

## 11. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 11.1. En complément des procédures prévues aux présents règlements, le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin (Éditions Beauchemin Ltée.) s'applique au fonctionnement de toutes les instances de la corporation.